DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

ACCORD DE FINANCEMENT POUR TIERS DONATEURS ENTRE LE MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS (DAECT) ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)

CONSIDÉRANT que le donateur, le MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES FRANÇAIS (MEAE), représenté par la Délégation extérieure des collectivités territoriales (DAECT), s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts, ci-après "la contribution", aux fins de la réalisation du *Projet de partenariat entre les régions Normandie et Atsinanana pour la localisation du Plan cadre de coopération pour le développement durable (UNSDCF) la région Atsinanana,* ci-après "le Projet", tel que défini dans le descriptif du projet annexé au présent et intitulé *Projet de localisation du Plan cadre de coopération pour le développement durable (UNSDCF) dans la Région Atsinanana*, à exécuter à Madagascar, et soumis au donateur pour information,

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation du projet,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de Madagascar a été dûment informé de la contribution du donateur au Projet de Partenariat Normandie et Atsinanana,

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un partenaire pour la réalisation du projet, ci-après « le partenaire de réalisation",

Le PNUD et le donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La contribution

1. Le donateur versera au PNUD, à la signature du présent accord, une somme de **184 750 Euros**

Échéancier des paiements[1]	Montant
a. Contribution au projet pour l'année 2023, suivant les dispositions de la note conceptuelle Octobre 2023 - Après signature de l'accord	182 902,50 Euros
b. Prélèvement de coordination de 1% Conformément à l'Annexe 1	1 847,50 Euros

[1] Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

La contribution devra être déposée au compte en banque suivant :

UNDP Contributions (EURO) account
Bank of America NA
5 Canada Square
London, 5 AQ EI4
Swift address : BOFAGB22XXX
Short Code/CHAPS : 165050
Account Number : 6008-62722022
IBAN Number: GB59BOFA16505062722022
Currency type : Euro

2. Le donateur informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à : contributions@undp.org, en fournissant les données suivantes : nom du donateur, bureau de pays du PNUD, [numéro et intitulé du projet], référence du donateur (le cas échéant). Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.

3. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

4. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du Projet.

5 Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règlements, règles, politiques et procédures.

6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe1, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois reçue la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas.

2. Si des augmentations imprévues des dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis. Toutes les pertes (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes liées aux fluctuations des taux de change) doivent être imputées au projet.

3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du projet sont régies par les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règlements, règles, politiques et procédures du partenaire de réalisation.

2. Le PNUD fournit au donateur tous les rapports décrits ci-après conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Pour les accords d'un an ou moins :

a) Un rapport final résumant les activités du [programme/projet] et les incidences des activités ainsi que les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord ;

b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant du Bureau de Services de Gestion/Bureau de Gestion des finances du PNUD ;

c) Un état financier annuel certifié, à l'achèvement du projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du [programme/projet], émanant du Bureau de Services de Gestion/Bureau de Gestion des finances du PNUD.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais du donateur. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

Article IV. Services généraux d'appui administratif

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif (« GMS ») seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance d'au moins 8%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.

2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le Gouvernement de Madagascar], en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et le cadre de référence du programme d'évaluation d'un projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les Règlement financier et règles de gestion financière, et les politiques et procédures du PNUD. Si le rapport d'audit annuel du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU fourni au Conseil d'administration du PNUD contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements seront communiqués au donateur par le bureau de pays.

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

Article VIII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le donateur de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.

2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du Projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.

3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le donateur et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) et qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorées. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur.

Article IX. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le donateur, le PNUD et le Gouvernement du pays bénéficiaire, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.

3. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde inférieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis) qui n'a pas été déboursé est automatiquement retenu par le PNUD une fois que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées ont été honorés. Tout solde supérieur à 5 000 dollars (cinq mille dollars des États-Unis), est liquidé par le PNUD en consultation avec le donateur après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés

Article X. Mesures de prévention de la Fraude et de lutte contre la Corruption

Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD doit maintenir les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction de corruption liée à l'octroi de marchés et à l'administration des contrats, de subventions ou d'autres avantages, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, et le Manuel des achats du PNUD.

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

Article XI. Mesures de lutte contre le Terrorisme

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001), et S/RES/1373 (2001), le donateur et le PNUD s'engagent fermement dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Le PNUD a pour politique de veiller à ce qu'aucun fonds ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme. Conformément à cette politique, le PNUD s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds fournis par le donateur qu'il aura reçus dans le cadre de l'accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme.

Article XII. Notification

Toute notification ou toute correspondance entre le PNUD et le donateur sera adressée comme suit :

a) Au donateur :

Adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE/DGM/DAECT)
A l'attention de Monsieur le Délégué de l'Action extérieure des collectivités territoriales
57, boulevard des Invalides
75007 Paris
France

b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au donateur à l'adresse électronique fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse électronique du donateur : **secretariat.dgm-aect@diplomatie.gouv.fr**

À l'attention de : **Jean-Paul Guihaumé,**
Délégué de l'Action extérieure des collectivités territoriales

c) Au PNUD : **Natasha Van-Rijn**
Représentante Résidente

Adresse :

Programme des Nations Unies pour le développement
Bureau Madagascar
Zone Galaxy Andraharo, Route de Majunga
BP 1348, Antananarivo 101 - Madagascar

Email : **natasha.van-rijn@undp.org**

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

Article XIII. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le donateur et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XIV. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le donateur, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Jean-Paul Guihaumé
Le Délégué

Date: 09.10.23

Signature:

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement

Natasha Van-Rijn
Représentant Résident

Date: 06-Oct-2023

Signature: DocuSigned by: Natasha van Rijn 3E8F272391A3403..

DocuSign Envelope ID: 404F464D-F7DA-4FD4-8A0B-EF3E333D5655

ANNEX – COORDINATION LEVY
UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION A/RES/72/279

The present Annex is an integral part of this Agreement between the **French Ministry for Europe and Foreign Affairs – Delegation for the External Action of Local Authorities (DAECT), the "Donor", and the United Nations Development Programme (UNDP).**

Pursuant to paragraph 10(a) of United Nations General Assembly Resolution A/RES/72/279 (31 May 2018), the Donor agrees that an amount corresponding to 1% of the total contribution to UNDP shall be paid to finance the United Nations Resident Coordinator System. This amount, hereinafter referred to as the "coordination levy" will be held in trust by UNDP until transfer to the United Nations Secretariat for deposit into the United Nations Special Purpose Trust Fund, which has been established to finance the United Nations Resident Coordinator System and is managed by the United Nations Secretariat.

The Donor acknowledges and agrees that once the coordination levy has been transferred by UNDP to the United Nations Secretariat, UNDP is not responsible for the use of the coordination levy and does not assume any liability. The fiduciary responsibility lies entirely with the United Nations Secretariat as the manager of the Resident Coordination System.

The Donor acknowledges and agrees the coordination levy does not form part of UNDP's cost recovery and is additional to the costs of UNDP to implement the activity or activities covered by the contribution. Accordingly, there is no obligation for UNDP to refund the levy, in part or in full, even where the activities covered by the contribution are not carried out in full by UNDP. As deemed necessary by the donor, however, especially where the scale of the resources concerned or reputational risk justify the refund transaction costs, the donor can submit a request for refund to the United Nations Secretariat directly.

UNDP will not administer the coordination levy. UNDP will not report on the use of the coordination levy. UNDP does not have any liability on the use of the coordination levy by the United Nations Secretariat. Clarifications on the administration, reporting and/or use of the coordination levy by the United Nations Secretariat shall be discussed by the Donor and the United Nations Secretariat on bilateral basis.

A Contribution of **184 750 Euros** is made under the Agreement. In addition to the Contribution amount, the Donor is paying a coordination levy amount of 1847,50 Euros (one thousand eight hundred forty seven euros and fifty cents). This coordination levy amount will be transferred to UNDP at the bank account indicated in the Agreement immediately after its signature.

Pour le donateur, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Jean-Paul Guihaumé
Le Délégué

Date: 09.10.23
Signature:

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement

Natasha Van-Rijn
Représentant Résident

Date: 06-Oct-2023
Signature: DocuSigned by: Natasha van Rijn 3E8F272391A3403...